



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Reservé
au
Moniteur
belge



24008593

04 JAN. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0432 719 176

Nom

(en entier) : DEFY

(en abrégé) :

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Rue Bollinckx, 310A à 1190 FOREST

Objet de l'acte : Projet de Fusion par absorption

Projet de fusion par absorption établi en vertu de l'article 12:24 du Code des Sociétés et Associations.

Identification des sociétés appelées à fusionner

Les organes d'administration de la SRL « DEFY », société absorbante, et de la SA « RECORD », société absorbée, ont décidé en date du 26 décembre 2023 de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 12:24 du Code des Sociétés et Associations à leurs assemblées générales des actionnaires, et ce conformément aux dispositions de l'article 12:24 du Code des Sociétés et Associations.

Description de la fusion

Considérant que les organes d'administration des sociétés précitées ont pris l'initiative d'effectuer une fusion par absorption des sociétés : la SRL « DEFY », société absorbante ayant son siège statutaire à la Rue Bollinckx 310A, 1190 Forest, et la SA « RECORD » société absorbée ayant son siège statutaire à la Rue Bollinckx 310A, 1190 Forest, ayant pour effet la transmission de l'intégralité du patrimoine de la SA « RECORD », activement et passivement, à la société absorbante et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Lesdits organes s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées respectives des actionnaires.

Au terme de l'opération envisagée, la « société absorbante se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, activement et passivement ».

I. Mentions prévues à l'article 12:24 du Code des Sociétés et Associations

1. Renseignements généraux concernant les sociétés appelées à fusionner (art. 12:24, 1° du Code des Sociétés et Associations).

1.1. La société absorbante : SRL DEFY

a. Constitution et modifications statutaires

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 09 décembre 1987. Elle est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0432.719.176.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Pamela CARRETTE, notaire associé de résidence à Jette, le 27 octobre 2022, déposé au greffe du Tribunal le 04 novembre 2022 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 08 novembre suivant sous le numéro 22371478.

b. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La consultation et le management d'entreprises (personnes physiques et/ou sociétés) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- *L'assistance technique, informatique et commerciale pour celles-ci ;
- *Les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement de contrôle, d'information de gestion ;
- *Activités de gestion et d'administration des sociétés de nature commerciales et civiles ;
- *La détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises dans tous les secteurs économiques ;
- *Activité de traduction et interprétation et gestion de projets pour son compte ou le compte d'autrui ;
- *L'acquisition et/ou la vente, la promotion, la location de tous droits et bien immobiliers ;
- *Acquérir, louer, fabriquer, céder, échanger tous biens mobiliers et immobiliers, matériaux et accessoires et peut exploiter tous droits intellectuels et tous immeubles commerciaux ou industriels ;
- *Accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet ;
- *Accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social. Le conseil de gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

c. Structure du capital

L'apport indisponible hors capital est fixé lors de la constitution à trois cent nonante mille quatre cent trente-deux euros trente cents (390.432,30 €), représenté par mille cinq cent septante-cinq (1.575) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille cinq cent septante-cinquième (1/1575 nièmes) du capital social.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier NEYRINCK, notaire associé, de résidence à Jette - Bruxelles, le 16 juin 2016, l'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cent quarante-cinq mille euros (145.000 €) pour le ramener de trois cent nonante mille quatre cent trente-deux euros trente cents (390.432,30 €) à deux cent quarante-cinq mille quatre cent trente-deux euros trente cents (245.432.30 €) sans annulation d'actions.

d. Structure de l'actionariat

Préalablement à la décision de fusion, les 1 575 actions de la société sont réparties comme suit :

1. Monsieur Daniel RENOUS. 1 102 actions
2. Madame Julie GRYNEBERG 473 actions

e. Administration

Monsieur Daniel RENOUS, Administrateur délégué de la société.

1.2. La société absorbée : la SA RECORD

a. Constitution et modifications statutaires

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte reçu par Maître James DUPONT, notaire à Bruxelles, le 13 décembre 1993, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 05 janvier 1994, sous le numéro 940105-177. Elle est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0451.472.246.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Pamela CARRETTE, notaire associé de résidence à Jette, le 27 octobre 2022, déposé au greffe du Tribunal le 11 novembre 2022 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 16 novembre suivant sous le numéro 22372812.

b. Objet social

La société a pour objet, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, aussi bien pour son compte propre que pour le compte de tiers :

- Le transport et la livraison, par tous les moyens, de courrier, messages, documents ou envois, ainsi que tous les autres services et actions ayant trait directement ou indirectement aux activités mentionnées ci-haut, et l'utilisation de tout moyen de transport ou de livraison en appui de la publicité ou promotion pour quel article que ce soit ;
- L'organisation des transports aériens, ferroviaires, maritimes et routiers ;
- Le traitement, la prise en charge, l'organisation, le suivi et la livraison des colis confiés par des clients ;
- Toutes opérations de magasinage, entreposage, groupage, contrôle, tri, préparation, expédition et suivi des colis jusqu'à leur livraison, la réalisation de l'ensemble de ces opérations pouvant être réalisée par des sociétés sous-traitantes ;

La société peut agir, soit directement, soit en tant qu'intermédiaire, représentant, commissionnaire, agent ou courtier. La société peut se porter garant, soit en tant que garant, soit en donnant ses biens en gage ou en hypothèque afin de garantir l'exécution de tout engagement, même ceux de tiers.

La société peut constituer des actes de nature comptable et fiscale, de courtier, bureau d'études, organisation et conseil en matière financière, commerciale, fiscale ou sociale, travaux administratifs, bureau

d'étude industriel, conseil dans le domaine de la gestion de sociétés, et, en général, tout ce qui a trait au conseil en marketing dans le sens le plus large du terme.

Toutes opérations immobilières au sens le plus large du terme, et notamment assurer la gestion de tous biens immobiliers, intervenir en matière de conseils en réalisation immobilière, assurer ou coordonner la réalisation des projets immobiliers, la coordination de sécurité sur chantier, acheter et vendre tout droit, obligation et titre immobilier, ériger des immeubles, les aménager, les décorer, les prendre ou les donner en location, prendre ou donner des droits d'emphytéose ou de superficie, faire tous travaux en vue de rendre des immeubles rentables, lotir des terrains, créer la voirie nécessaire, conclure tous contrats de leasing, et cætera.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

c. Structure du capital.

Le capital social est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 €). Il est représenté par deux cents (200) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 200, représentant chacune un/deux centième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

d. Structure de l'actionariat

Préalablement à la décision de fusion, les 200 actions appartiennent en pleine propriété à la SRL DEFY :
DEFY SRL - 0432.719.176.....200 actions
Représenté par M. RENOUS

e. Administration

Monsieur Daniel RENOUS, Administrateur-délégué de la société.

2. La justification de l'opération

Vu la détention de la totalité des actions de la SA « RECORD » par la SRL « DEFY », les synergies professionnelles créées ne justifient plus le maintien de deux entités. Un regroupement au sein d'une seule entité aura pour avantages :

- De développer le patrimoine immobilier de la société absorbée grâce aux moyens financiers de la société absorbante

- De simplifier les refacturations de frais qui sont, bien souvent, communs aux deux sociétés.

- De fusionner les comptes courants entre les deux sociétés.

3. Le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces : (art. 12:24, 2° du Code des Sociétés et Associations)

Compte tenu du fait que la SRL « DEFY », société absorbante, détient l'ensemble des actions représentatives du capital de la SA « RECORD » société absorbée, et en application de l'article 12:34, § 2, 1° du CSA, aucune action de la société absorbante, la SRL « DEFY », ne pourra être attribuée en échange des actions de la SA « RECORD », société absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les parts de la SRL « DEFY » et les actions de la SA « RECORD ».

L'article 12:7, 2° du CSA assimile à la fusion par absorption « Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société. ».

4. Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante (art. 12:24, 5° du Code des Sociétés et Associations)

Les actions donnent droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit à compter du 1^{er} octobre 2023.

5. Droits spéciaux (art. 12:24, 6° du Code des Sociétés et Associations)

Toutes les actions formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions ou parts conférant des droits spéciaux.

6. Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (art. 12:24, 8° du Code des Sociétés et Associations)

Aucun avantage social n'est accordé aux administrateurs de la société absorbée, ni aux administrateurs de la société absorbante.

II. Modalités de la fusion

La fusion est établie sur la base d'une situation de la SA « RECORD », société absorbée, arrêtée au 30 septembre 2023. Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} octobre 2023 par la SA « RECORD » le seront au profit et aux risques de la SRL « DEFY », société absorbante.

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la SA « RECORD », société absorbée. La société absorbante reprendra l'ensemble des engagements de la société absorbée. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Au terme de l'opération de fusion, le patrimoine des sociétés appelées à fusionner s'établira comme suit à dater du 1^{er} octobre 2023 :

TOTAL DE L'ACTIF - bilan fusionné	1 155 627,21 €
TOTAL DU PASSIF - bilan fusionné	1 155 627,21 €

Art 3:56. § 1^{er}, 4.

§ 1^{er}. En cas de fusion par absorption, de fusion par constitution d'une nouvelle société ou d'une opération assimilée à une fusion par absorption au sens des articles 12:2, 12:3 et 12:7 du Code des Sociétés et Associations, ainsi que dans le cas où ces opérations sont effectuées par des ASBL, AISBL ou fondations au sens de l'article 13:1 du même Code, les différents éléments de l'actif et du passif de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charges de l'exercice sont, sans préjudice de l'article 3:77 en ce qui concerne les sociétés, transférés dans la comptabilité de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbante à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée à la date à partir de laquelle les opérations de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbée sont considérées avoir été effectuées, d'un point de vue comptable, pour le compte de la société, de l'ASBL, de l'AISBL ou de la fondation absorbante.

§ 4. Il est tenu compte, lors de la reprise des capitaux propres de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbée, scindée ou cédante dans les comptes de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbante ou bénéficiaire, de la composition et qualification fiscales des composantes des capitaux propres dans le chef de la société, de l'ASBL, de l'ASBL ou de la fondation absorbante ou bénéficiaire.

Article 3:77, § 4, 5 de l'AR du CSA

§ 4. Si la société absorbante ou une autre société absorbée simultanément détenait des actions ou parts de la société absorbée, ces actions ou parts sont annulées lors de la fusion, et les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions ou parts de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante.

§ 5. Si la valeur pour laquelle les actions ou parts de la société absorbée qui n'ont pas donné lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante en application des articles 1:34, § 2, 1^{er} ou 12:57, 1^o, du Code des Sociétés et Associations figuraient dans les comptes de la société qui les détenait, diffère de la quote-part que ces actions ou parts représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est traitée selon sa nature ou son origine.

a) En cas d'excédent de la valeur comptable des actions ou parts en cause par rapport à la quote-part qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif, y compris les actifs incorporels, qui ont une valeur supérieure au montant pour lequel ils figuraient dans les comptes de la société absorbée. Dans la mesure où la différence est imputable à une surévaluation de dettes ou à des amortissements, réductions de valeur ou provisions actés au compte de résultats de la société absorbée, devenus sans objet ou excédentaires, ceux-ci font l'objet, au moment de la fusion, de reprises ou de redressements à concurrence de cet excédent, par le compte de résultats.

L'écart qui subsiste après ces imputations est, selon le cas, porté à la rubrique « Goodwill » ou pris en résultat.

b) Dans le cas inverse, la différence est traitée comme suit. Dans la mesure où elle est imputable à des surévaluations d'actifs ou à des sous-évaluations de passifs dans le chef de la société absorbée, des amortissements, réductions de valeur, provisions et redressements sont, au moment de la fusion, actés à due concurrence au compte de résultats.

L'écart qui subsiste après ces redressements est porté au compte de résultats.



En application de l'article 3:77 § 5, a, l'excédent de la valeur comptable des actions par rapport à la quote-part qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée (100%), soit 733.061,69 €, n'est imputé à aucun élément de l'actif, y compris les actifs incorporels, qui ont une valeur supérieure au montant pour lequel ils figuraient dans les comptes de la société absorbée ou à une surévaluation de dettes ou à des amortissements, réductions de valeur ou provisions actés au compte de résultats de la société absorbée, devenus sans objet ou excédentaires. En application de l'article 3:77 § 5, a, vu l'absence d'imputations, l'excédent est totalement est porté à la rubrique « Goodwill ».

Compte tenu de l'absence de rapport d'échange en application de l'article 12:7 du CSA, il ne sera pas créé de nouvelles parts au sein de la SRL « DEFY ». Le capital après fusion de la SRL « DEFY » sera de 245.432,30€, représenté par 1.575 actions, sans désignation de valeur nominale.

III. Déclarations fiscales

La fusion proposée a lieu (exemptée d'impôts) conformément aux articles 211 §1 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 11 et 18 §3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement.

IV. Fin

Six semaines au moins avant les assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion, chacune des sociétés participant à la fusion doit déposer le projet de fusion au greffe des Tribunaux de l'Entreprise compétents.

VANESCOTE Michel
Mandataire